



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session, 20-24 novembre 2017

Avis n° 72/2017, concernant Marcos Antonio Aguilar-Rodríguez (États-Unis d'Amérique)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 8 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une communication concernant Marcos Antonio Aguilar-Rodríguez. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté, comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Marcos Antonio Aguilar-Rodríguez, né en 1978, est un citoyen salvadorien. En 2001, il a fui son pays natal pour se rendre aux États-Unis, où il a demandé l'asile, la non-expulsion et la protection au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a été arrêté en 2011 et, sans avoir été condamné, a été maintenu en détention pendant près de six ans, du 31 août 2011 au 24 juillet 2017. Il a passé la majeure partie de cette période au centre de détention d'Eloy, en Arizona (États-Unis), à la garde du Service de l'immigration et des douanes, qui relève du Département de la sécurité intérieure.

5. D'après les informations que le Groupe de travail a reçues, M. Aguilar-Rodríguez a été libéré le 24 juillet 2017. Toutefois, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. En l'espèce, il estime que les allégations de la source sont extrêmement graves et décide donc d'exercer ce droit.

Informations générales

6. D'après la source, alors qu'il était jeune adolescent, M. Aguilar-Rodríguez a été enrôlé de force par un gang, qui l'a obligé à porter sur le dos un tatouage marquant son appartenance au gang. En 1992, alors qu'il avait environ 14 ans, M. Aguilar-Rodríguez aurait quitté le gang, mais celui-ci n'autorise pas ses membres à partir, de sorte que de 1992 à 2001, M. Aguilar-Rodríguez a été considéré comme membre inactif et contraint de payer un « impôt d'inactivité » de 100 dollars par mois. Pendant tout ce temps, la police et les bandes rivales ont continué de l'identifier comme un membre du gang à cause de son tatouage. Ils l'auraient aussi harcelé et menacé. La source indique que, à plusieurs occasions, alors qu'il avait du retard dans le paiement de son « impôt » mensuel, M. Aguilar-Rodríguez a été harcelé et roué de coups par des membres de son ancien gang. Elle indique aussi que M. Aguilar-Rodríguez craignait en permanence que la police ou des membres d'une bande rivale ou de son ancien gang ne le tuent. Après avoir vécu une dizaine d'années dans ces conditions, M. Aguilar-Rodríguez a fui El Salvador pour se rendre aux États-Unis, où il est arrivé vers le mois de janvier 2001.

7. La source indique qu'une fois aux États-Unis, M. Aguilar-Rodríguez s'est installé en Arizona, où il a trouvé du travail et rencontré sa compagne. Ils ont emménagé ensemble et ont eu une fille. En 2009, on a découvert que l'enfant, alors âgée de 2 ans, était atteinte d'une forme légère d'autisme et avait donc besoin d'un traitement spécial. La source précise que, avant de partir pour les États-Unis, M. Aguilar-Rodríguez avait déjà eu une fille en El Salvador et qu'il lui apportait une aide financière jusqu'à son arrestation.

8. Le 12 août 2011, alors qu'il était en voiture, M. Aguilar-Rodríguez a été interpellé par la police à Phoenix, apparemment parce qu'il roulait trop vite. Les policiers ne l'ont toutefois pas verbalisé pour excès de vitesse. Ils ont estimé qu'il était ivre et l'ont inculpé pour ce motif. D'après la source, l'intéressé a plaidé coupable pour conduite sans permis, infraction mineure qui lui a valu une peine d'emprisonnement de treize jours. Après avoir purgé sa peine, il a été maintenu en détention à la prison du comté de Maricopa. Le 29 août 2011, il a été interrogé par un agent du Service de l'immigration et des douanes et, le 31 août 2011, il a été confié à la garde de ce service. Il est resté en détention jusqu'au 24 juillet 2017. La source signale que, comme les agents de l'immigration et des douanes n'ont pas présenté M. Aguilar-Rodríguez à un juge pour qu'il réponde du chef de conduite en état d'ivresse, les poursuites ont été abandonnées par la suite.

9. D'après la source, M. Aguilar-Rodríguez risque de se faire attaquer, voire tuer, par des membres de son ancien gang ou de bandes rivales ou par la police s'il est forcé de quitter les États-Unis et de retourner en El Salvador.

Procédures de demande d'asile et d'expulsion

10. La source rapporte que le Service de l'immigration et des douanes a d'abord placé M. Aguilar-Rodríguez en détention sans fixer de caution. M. Aguilar-Rodríguez a demandé qu'un tribunal de l'immigration revoie son régime de détention. D'après la source, il était détenu depuis plus d'un mois quand la première audience consacrée à la détermination de la caution a finalement eu lieu, le 6 octobre 2011. Le juge de l'immigration a fixé le montant de la caution à 6 000 dollars, estimant qu'il y avait un risque modéré que M. Aguilar-Rodríguez prenne la fuite, alors qu'il avait un emploi, que sa fille avait la nationalité américaine et qu'il avait peur de retourner en El Salvador. La source fait valoir que le juge n'a pas tenu compte du fait que l'intéressé n'avait pas les moyens de déboursier 6 000 dollars.

11. M. Aguilar-Rodríguez a fait appel de la décision du juge, rendue le 25 octobre 2011. Le 5 décembre 2011, la Commission des recours en matière d'immigration l'a débouté, apparemment sans motiver sa décision.

12. La source rapporte que, le 5 décembre 2011, M. Aguilar-Rodríguez a déposé une demande officielle d'asile auprès du tribunal de l'immigration. Le tribunal devait se prononcer sur cette demande le 4 mai 2012 seulement.

13. M. Aguilar-Rodríguez n'était pas représenté par un conseil à l'audience du 4 mai 2012. Le juge l'a jugé digne de foi, mais a apparemment estimé qu'il n'avait pas démontré que son cas justifiait que l'on déroge à la règle selon laquelle toute demande d'asile doit être déposée dans l'année suivant l'entrée sur le territoire, et qu'il avait été persécuté ou risquait sérieusement d'être persécuté ou torturé en El Salvador. Le juge a donc ordonné son expulsion. D'après la source, parce qu'il était en détention, qu'il se heurtait à la barrière de la langue et qu'il n'avait pu faire appel à un conseil, M. Aguilar-Rodríguez n'avait pu rassembler qu'un nombre limité d'éléments pour étayer sa demande d'asile. Il a fait appel de la décision du juge de l'immigration auprès de la Commission des recours en matière d'immigration, mais a été débouté le 7 septembre 2012. Il a alors introduit un recours auprès de la Cour d'appel fédérale du neuvième circuit, qui n'a rendu sa décision que le 29 mai 2014.

14. Le 15 septembre 2012, M. Aguilar-Rodríguez a introduit une demande de révision avec effet suspensif auprès de la Cour d'appel fédérale du neuvième circuit. La Cour a accordé la suspension de la procédure d'expulsion le 20 septembre 2012. Dès lors, M. Aguilar-Rodríguez remplissait les conditions pour demander une audience de révision de la caution selon la jurisprudence établie par l'affaire *Casas-Castrillon*, vu qu'il avait été placé en détention sans possibilité de libération sous caution par le Service de l'immigration et des douanes et que la Cour d'appel du neuvième circuit avait suspendu son expulsion jusqu'au moment où elle se prononcerait sur la demande de révision.

Audiences de révision de la caution selon la jurisprudence établie par les affaires Casas-Castrillon et Rodriguez

15. La source fait observer que les procédures de détermination de la caution sont totalement distinctes de la procédure de demande d'asile principale. La fixation du montant de la caution se fait indépendamment de l'examen des demandes d'asile et des arrêtés d'expulsion, y compris lorsqu'il est question d'audiences fondées sur la jurisprudence établie par les affaires *Casas-Castrillon* et *Rodriguez*. Le même juge de l'immigration préside généralement l'audience consacrée à la détermination de la caution et l'audience d'examen au fond. Cela étant, la demande d'asile et les recours déposés contre les décisions de rejet entrent en ligne de compte dans les audiences *Casas-Castrillon* et *Rodriguez*, étant donné que ce sont ces recours et décisions qui font que M. Aguilar-Rodríguez a pu demander de telles audiences.

16. La source fait observer que, dans l'affaire *Casas-Castrillon v. Department of Homeland Security et al.*, la Cour du neuvième circuit a établi que les non-ressortissants qui

faisaient l'objet d'une détention prolongée et qui ne remplissaient pas, auparavant, les conditions pour présenter une demande de libération sous caution pouvaient présenter une telle demande dès lors que la procédure d'expulsion les visant avait été suspendue dans le cadre d'une demande de réexamen ou que leur dossier avait été renvoyé devant la Commission des recours en matière d'immigration comme suite à un réexamen judiciaire. Dans les audiences *Casas-Castrillon*, il incombe aux autorités de démontrer que la personne concernée risque de prendre la fuite ou représente un danger pour la communauté. Si l'intéressé se trouve en détention depuis six mois ou plus, il peut demander une audience de révision de la caution dite « audience *Rodriguez* ». D'après les informations communiquées au Groupe de travail, les autorités doivent alors justifier le maintien en détention.

17. La source rapporte que le tribunal de l'immigration a tenu l'audience *Casas-Castrillon* le 29 novembre 2012, et n'a rendu sa décision que le 3 janvier 2013, soit plus d'un mois plus tard. La source indique également que le juge qui avait fixé le montant de la caution initiale à 6 000 dollars a décidé de porter ce montant à 20 000 dollars. S'il a de nouveau établi que M. Aguilar-Rodríguez ne représentait pas un danger pour la communauté, il a en revanche estimé qu'il présentait un risque de fuite élevé car sa demande d'asile avait peu de chances d'aboutir et que ses liens avec les États-Unis étaient « limités ». La source indique que, là encore, le juge n'a pas tenu compte de la capacité de l'intéressé de payer la somme exigée.

18. M. Aguilar-Rodríguez a fait appel de la décision du 3 janvier 2013 auprès de la Commission des recours en matière d'immigration. Celle-ci l'a débouté, le 12 février 2013, apparemment sans motiver sa décision.

19. Selon la source, le 30 septembre 2013, M. Aguilar-Rodríguez a sollicité une audience de révision de la caution selon la jurisprudence établie par l'affaire *Rodriguez*. Sa demande de changement de régime de détention a été rejetée le 9 octobre 2013. Le juge de l'immigration a reconnu que l'intéressé remplissait bien les conditions pour demander une audience *Rodriguez*, mais il a conclu que le Département de la sécurité intérieure avait apporté la preuve claire et convaincante qu'il représentait un danger pour la communauté ou risquait de s'enfuir.

Suite des procédures de demande d'asile et d'expulsion

20. La source signale que, le 29 mai 2014, la Cour du neuvième circuit s'est prononcée sur le recours introduit par M. Aguilar-Rodríguez contre la décision d'expulsion principale prise à son égard et a renvoyé l'affaire à la Commission des recours en matière d'immigration afin qu'elle l'examine à la lumière de la jurisprudence établie depuis la décision initiale en ce qui concernait le droit à l'asile des membres de gangs et de leurs adversaires. Le 7 octobre 2014, la Commission a renvoyé l'affaire devant le juge de l'immigration.

21. Le 13 mars 2015, le juge de l'immigration a déclaré que la nouvelle jurisprudence était sans effet sur la première analyse et a confirmé le rejet de la demande d'asile de M. Aguilar-Rodríguez. D'après la source, durant l'audience, M. Aguilar-Rodríguez n'a pas été autorisé à présenter de nouvelles pièces, ni à remettre en cause, pour la majeure partie d'entre elles, les conclusions initiales du juge. Avec l'aide d'un avocat commis d'office, il a alors interjeté appel auprès de la Commission des recours en matière d'immigration.

22. Le 30 juillet 2015, la Commission a rejeté le recours et la demande de libération sous caution de M. Aguilar-Rodríguez au motif, d'après la source, que l'intéressé n'appartenait pas à un groupe social particulier.

23. Le 10 août 2015, M. Aguilar-Rodríguez a introduit une demande de révision auprès de la Cour d'appel du neuvième circuit. Le 20 août, le Département de la sécurité intérieure a décidé qu'il resterait en détention sans possibilité de libération sous caution et, le 17 décembre, la Cour du neuvième circuit a fait droit à sa demande de suspension de la procédure d'expulsion.

24. Le 16 février 2016, M. Aguilar-Rodríguez a demandé une nouvelle audience de révision de son régime de détention selon la jurisprudence établie par l'affaire *Rodriguez v.*

Robbins. Cette audience a eu lieu le 14 avril 2016. Le tribunal de l'immigration a statué que l'intéressé pouvait être libéré moyennant une caution de 20 000 dollars, car s'il avait estimé que M. Aguilar-Rodríguez ne représentait pas un danger pour la communauté, le Département de la sécurité intérieure avait démontré qu'il présentait un sérieux risque de fuite. D'après la source, le tribunal a jugé une fois de plus que M. Aguilar-Rodríguez avait des liens limités avec les États-Unis et que, dans la mesure où sa demande d'asile avait été rejetée, il avait peu de raisons de se présenter pour la suite de la procédure d'immigration. La source fait valoir qu'une fois encore, le juge n'a pas tenu compte de la capacité de l'intéressé de payer la caution demandée.

25. Le 14 avril 2016, M. Aguilar-Rodríguez a introduit un recours auprès de la Commission des recours en matière d'immigration, qui l'a rejeté le 19 juillet 2016. La Commission a statué expressément que le fait que M. Aguilar-Rodríguez ne soit pas à même de payer sa caution ne signifiait pas que les conditions imposées par le juge de l'immigration n'étaient pas un moyen raisonnable de garantir la présence de l'intéressé pendant le reste de la procédure.

26. Par la suite, M. Aguilar-Rodríguez s'est présenté à une nouvelle audience de détermination de la caution, au cours de laquelle le montant de 20 000 dollars a été confirmé. En mars 2017, son avocat a formé un recours, qui a été rejeté.

27. La source signale qu'un bienfaiteur a récemment payé la caution de 20 000 dollars pour M. Aguilar-Rodríguez et que celui-ci a, par conséquent, été libéré le 24 juillet 2017. Sa situation reste incertaine et il fait toujours l'objet d'une procédure d'expulsion. Même si aucune restriction majeure n'est imposée à sa liberté, M. Aguilar-Rodríguez ne peut pas travailler aux États-Unis, ni se rendre à l'étranger.

Conditions de détention

28. La source fait remarquer que le centre de détention d'Eloy est dirigé par Corrections Corporation of America, une société privée, et qu'il est tristement célèbre pour les violations des droits de l'homme qui y seraient commises. D'après certaines informations, 15 détenus y seraient morts depuis 2003. La source ajoute que les conditions en matière de soins de santé dans ce centre de détention sont inacceptables et que les situations d'urgence médicale n'entraînent pas toujours une intervention rapide. Par exemple, pendant l'été 2016, une épidémie de rougeole a touché 22 détenus et employés. En outre, il a apparemment été reproché à la société Corrections Corporation of America de ne pas traiter les détenus correctement et de ne pas les autoriser à voir leur avocat.

29. La source déclare que M. Aguilar-Rodríguez a été victime de mauvais traitements et de violences verbales et qu'il n'a pas été autorisé à travailler. Il a été maltraité par des gardiens à plusieurs reprises et a vu d'autres détenus subir le même sort.

Catégorie II

30. La source fait valoir que la détention de M. Aguilar-Rodríguez relevait de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail étant donné que le placement de l'intéressé en détention administrative résultait de l'exercice de son droit de demander l'asile. Elle ajoute que, compte tenu des origines de M. Aguilar-Rodríguez, cette mesure constituait également une violation du droit à l'égalité et du droit à la non-discrimination tels que consacrés par les articles 7 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 26 et 27 du Pacte.

Catégorie III

31. La source estime que la privation de liberté de M. Aguilar-Rodríguez relevait également de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail, car elle était contraire aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 14 du Pacte. L'intéressé n'aurait en effet pas pu se défendre correctement et équitablement au cours de la procédure de demande d'asile. Il n'aurait pas pu faire appel à un conseil, n'aurait pas eu accès aux éléments voulus pour étayer sa demande et n'aurait pas eu les moyens nécessaires à la préparation de sa défense. En outre, alors qu'il est hispanophone, les autorités ne lui ont pas donné accès à des documents en

espagnol et ne lui ont pas fourni de services de traduction, notamment pour ce qui est des informations judiciaires disponibles en anglais uniquement.

32. La source fait observer que le juge de l'immigration relève du pouvoir exécutif et que celui-ci qui avait placé M. Aguilar-Rodríguez en détention, était également chargé de se prononcer sur ses droits. Le dossier de M. Aguilar-Rodríguez n'a donc pas été examiné par un organe indépendant et impartial. De plus, c'est généralement le même juge de l'immigration qui préside l'audience consacrée à la détermination de la caution et la procédure d'examen au fond. La source ajoute que la durée de la procédure de demande d'asile, pendant laquelle l'intéressé est resté en détention, pourrait constituer une violation des garanties d'une procédure régulière, en particulier du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

33. La source fait également valoir que le séjour irrégulier est une infraction civile et non pénale aux États-Unis. La détention des migrants n'est donc pas une sanction pénale. Néanmoins, à cause de la nature civile de cette mesure, les migrants en situation irrégulière qui sont placés en détention ont nettement moins de droits que les personnes détenues pour des infractions pénales. De plus, comme la durée de la détention des migrants en situation irrégulière n'est pas établie à l'avance, comme c'est le cas pour les auteurs d'infractions pénales, les migrants sont souvent placés en détention pour une durée prolongée, injustifiée, et qui n'est ni proportionnée, ni raisonnable. La source affirme que la durée de la détention dépend de la durée de la procédure d'immigration et, comme dans le cas de M. Aguilar-Rodríguez, du temps qu'il faut au détenu pour rassembler la somme nécessaire au versement de la caution.

34. La source fait valoir que les autorités ne fixent pas le montant de la caution uniquement pour garantir la présence de l'intéressé à la suite de la procédure et qu'elles ne tiennent pas compte de la capacité du détenu de payer la somme demandée, ce qui revient, dans les faits, à refuser la libération sous caution. De nombreux migrants, qui ne sont pas soumis à une politique de détention systématique, sont privés de liberté parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer leur caution.

35. La source fait valoir qu'alors que M. Aguilar-Rodríguez n'avait commis qu'une infraction mineure au Code de la route et qu'il avait fui son pays pour chercher asile aux États-Unis, où il avait noué des liens, sa caution a d'abord été fixée à 6 000 dollars, puis à 20 000 dollars. Comme il ne pouvait pas travailler pendant sa détention, il n'était pas en mesure de payer cette caution. Les sommes demandées étaient telles qu'il n'y avait pas d'alternative réelle et réaliste à son maintien en détention.

36. En outre, la source signale que, hormis l'infraction au Code de la route, M. Aguilar-Rodríguez n'a pas de casier judiciaire et ne représente donc pas un danger pour la société, comme l'ont constaté les tribunaux de l'immigration au cours de la procédure de détermination de la caution. D'après la source, les autorités ont déclaré que l'intéressé était privé de liberté parce qu'il présentait un risque de fuite et n'avait pas de liens solides avec les États-Unis, et ce, alors qu'il avait démontré qu'il vivait dans le pays depuis plus de dix ans, qu'il avait une fille de nationalité américaine ayant des besoins spéciaux reconnus sur le plan médical et qu'il était déterminé à aller jusqu'au bout des recours introduits contre le rejet de sa demande d'asile. La source fait valoir que ces éléments prouvent que M. Aguilar-Rodríguez ne risquait pas de prendre la fuite et qu'il avait l'intention de rester aux États-Unis.

Catégorie IV

37. La source affirme que, comme M. Aguilar-Rodríguez a fait l'objet d'une détention administrative prolongée sans réelle possibilité de recours, sa détention relevait également de la catégorie IV de la classification employée par le Groupe de travail. L'intéressé a été maintenu en détention pendant près de six ans, dans l'attente d'une décision concernant sa demande d'asile, et il a effectivement été privé de toute possibilité de recours par une caution arbitraire et excessive qui a été fixée sans considération de sa capacité financière et des circonstances de l'espèce.

Catégorie V

38. Enfin, la source fait valoir que la détention de M. Aguilar-Rodríguez relevait également de la catégorie V étant donné que l'intéressé était privé de liberté à cause de sa situation économique et de son appartenance à une minorité linguistique. Elle affirme que l'intéressé a été obligé de se défendre sans l'aide d'un conseil et avec un accès limité à des documents juridiques en espagnol. La source fait également valoir que l'appartenance de M. Aguilar-Rodríguez à une minorité a nui à l'exercice de son droit de demander l'asile et que la détermination arbitraire d'une caution qu'il n'avait pas les moyens de payer constituait un acte de discrimination fondée sur sa situation économique.

Réponse du Gouvernement

39. Le 8 septembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il l'a prié de lui faire parvenir, le 7 novembre 2017 au plus tard, des informations détaillées sur la situation dans laquelle se trouvait Marcos Antonio Aguilar-Rodríguez, ainsi que les observations qu'il jugerait utiles quant aux allégations de la source.

40. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

41. Tout d'abord, le Groupe de travail note que M. Aguilar-Rodríguez a été libéré le 24 juillet 2017. Il précise toutefois que, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. En l'espèce, il estime que les allégations émanant de la source sont extrêmement graves et décide donc d'exercer ce droit.

42. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

43. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

44. Comme cela a été signalé, la source affirme que la détention de M. Aguilar-Rodríguez relevait des catégories II, III, IV et V de la classification employée par le Groupe de travail. Celui-ci examinera ces affirmations l'une après l'autre.

45. La source estime que la détention de M. Aguilar-Rodríguez relevait de la catégorie II, car elle résultait de l'exercice du droit de demander l'asile consacré par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle était fondée sur la nationalité et l'origine de l'intéressé, ce qui est contraire au droit de ne pas faire l'objet de discrimination garanti par les articles 26 et 27 du Pacte.

46. Le Groupe de travail constate que, selon les déclarations de la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, M. Aguilar-Rodríguez est arrivé aux États-Unis en janvier 2001. Toutefois, c'est seulement le 12 août 2011 que l'intéressé a été arrêté pour une infraction mineure au Code de la route, et c'est seulement après avoir purgé sa peine qu'il a été placé en détention administrative. Le Groupe de travail relève que ces faits se sont produits une dizaine d'années après l'entrée de M. Aguilar-Rodríguez sur le territoire des États-Unis et que, pendant ces dix années, l'intéressé n'a pas déposé de demande d'asile et les autorités n'ont pas cherché à l'expulser.

47. La source affirme, ce que le Gouvernement n'a pas contesté, que M. Aguilar-Rodríguez a été interrogé par un fonctionnaire du Service de l'immigration et des douanes à la prison du comté de Maricopa après qu'il a purgé sa peine pour infraction

au Code de la route, qu'il a ensuite été confié à la garde du Service de l'immigration et des douanes et qu'il est resté en détention jusqu'au 24 juillet 2017. Elle soutient que cette privation de liberté était motivée uniquement par le statut migratoire et la demande d'asile de l'intéressé. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement a eu l'occasion de répondre à ces allégations et ne l'a pas fait.

48. Le Groupe de travail réaffirme que demander l'asile ne constitue pas une infraction¹ ; au contraire, le droit de demander l'asile est un droit de l'homme universel consacré par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967. Il fait observer que ces deux derniers instruments créent des obligations juridiques internationales que les États-Unis se sont engagés à honorer.

49. Au cours de la visite qu'il a effectuée aux États-Unis en 2016, le Groupe de travail a constaté que les migrants et les demandeurs d'asile étaient systématiquement placés en détention en raison de leur situation irrégulière. Il a recommandé au Gouvernement de mettre fin à cette pratique et d'instaurer une procédure administrative accélérée pour garantir un examen individualisé de la situation de ces personnes et une prise de décisions rapide concernant leur statut².

50. Le Groupe de travail observe que cette recommandation coïncide avec les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme, qui a relevé dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique des États-Unis, en 2014, que « le placement obligatoire en détention d'immigrants pour de longues périodes, sans considération de la situation individuelle, [pouvait] soulever des questions au regard de l'article 9 du Pacte »³.

51. En l'espèce, le Gouvernement a eu l'occasion d'exposer les raisons de la détention de M. Aguilar-Rodríguez et d'expliquer en quoi cette mesure était nécessaire et proportionnée, mais il ne l'a pas fait.

52. En l'absence d'explications du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté infligée à M. Aguilar-Rodríguez était motivée par sa demande d'asile. L'intéressé a fait l'objet d'une politique de détention administrative systématique qui est incompatible avec l'article 9 du Pacte et porte atteinte au droit de chercher asile garanti par le droit international, et en particulier par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Aguilar-Rodríguez, qui, comme cela a été signalé, résultait de la tentative de l'intéressé d'exercer son droit de demander l'asile, relevait de la catégorie II.

53. La source fait également valoir que la détention de M. Aguilar-Rodríguez relevait des catégories III et IV étant donné que l'intéressé n'avait pas pu se défendre correctement. De plus, elle affirme que la détention de migrants pour des durées indéterminées ne constitue pas une mesure proportionnée et raisonnable. La durée de la détention dépend, d'après elle, de la durée de la procédure d'immigration. Elle estime en outre que le montant de la caution demandée pour la libération de M. Aguilar-Rodríguez était supérieur aux moyens de celui-ci et que les autorités fixent des cautions déraisonnables, ce qui revient, dans les faits, à refuser la libération sous caution. L'intéressé a été détenu pendant six années durant lesquelles il n'a pas eu accès à un recours du fait que sa caution a été fixée sans considération des circonstances de l'espèce, notamment de sa capacité financière.

54. Le Groupe de travail observe que M. Aguilar-Rodríguez ne faisait pas l'objet de poursuites pénales. Il avait entamé une procédure de demande d'asile et était détenu dans le cadre de cette procédure. La détention d'une personne dans le cadre d'une procédure d'immigration, cependant, doit aussi satisfaire aux normes élémentaires du droit international.

55. Comme énoncé dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours

¹ Voir les avis nos 28/2017, 42/2017 et 71/2017.

² Voir A/HRC/36/37/Add.2, par. 92.

³ Voir CCPR/C/USA/CO/4, par. 15.

devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (principes 2 et 3). Ce droit, dont le respect constitue en fait une norme impérative du droit international, est applicable à toutes les formes de privation de liberté (principe 8) et à tous les cas de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention de migrants. En outre, il s'applique « [i]ndépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires » (ligne directrice 1).

56. En l'espèce, le Groupe de travail relève que M. Aguilar-Rodríguez faisait l'objet de deux procédures principales. D'un côté, il y avait la procédure de détermination de la caution, qui était liée au maintien en détention. Cette procédure touchait directement à la privation de liberté et, en tant que telle, relevait du mandat du Groupe de travail. De l'autre côté, il y avait la procédure d'examen au fond de la demande d'asile déposée par l'intéressé qui, par nature, ne relevait pas du mandat du Groupe de travail. Le Groupe de travail renvoie l'examen de cette procédure devant le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

57. La première audience consacrée à la détermination de la caution s'est tenue le 6 octobre 2011, plus d'un mois après que M. Aguilar-Rodríguez a purgé sa peine pour infraction au Code de la route et a été placé en détention administrative. Le Groupe de travail rappelle qu'afin de garantir que nul ne puisse être privé de liberté sans avoir une réelle possibilité d'être entendu rapidement par un tribunal de justice, le délai éventuellement imposé au détenu qui souhaite dénoncer le caractère arbitraire de sa détention ou en contester la légalité ne doit pas être long (voir ligne directrice 7 des Principes de base et lignes directrices). Ce n'est pas ce qui a été observé en l'espèce.

58. De plus, à l'issue de cette audience, la caution a été fixée à 6 000 dollars, une somme que M. Aguilar-Rodríguez n'avait pas les moyens de payer. Il a fait appel, mais a été débouté le 5 décembre 2011. À la suite d'une deuxième audience tenue environ un an plus tard, le montant de la caution a été porté à 20 000 dollars. L'intéressé a contesté cette décision, mais a été débouté le 12 février 2013. N'ayant pas les moyens de payer le montant demandé, il est resté en détention. Il a sollicité une nouvelle audience le 30 septembre 2013, mais sa demande de changement de régime de détention a été rejetée le 9 octobre 2013. Le 16 février 2016, il a de nouveau demandé une révision de son régime de détention. L'audience a eu lieu le 14 avril 2016 et la caution a de nouveau été fixée à 20 000 dollars. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté le 19 juillet 2016. Le montant de 20 000 dollars a été confirmé lors d'une nouvelle audience, et M. Aguilar-Rodríguez a fait appel de cette décision en mars 2017, sans succès.

59. Pour que la détention administrative ne soit, comme elle devrait l'être, qu'une mesure exceptionnelle de dernier ressort, des mesures de substitution⁴ doivent être envisagées. Cela a été fait dans le cas présent, puisque les autorités ont accepté la libération sous caution de M. Aguilar-Rodríguez. Toutefois, les mesures de substitution doivent aussi être réalistes. Elles ne doivent pas être subordonnées à la capacité de l'intéressé de payer⁵, sinon elles ne constituent pas de réelles mesures de substitution. En l'absence d'explications du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que dans l'affaire concernant M. Aguilar-Rodríguez, la caution était tellement élevée qu'elle constituait une mesure de substitution irréaliste, vu que l'intéressé n'avait pas les moyens de payer la somme demandée. Le fait de ne proposer que des mesures de substitution irréalistes dans des affaires comme celles-ci est contraire à l'obligation de ne recourir à la détention administrative qu'à titre exceptionnel et constitue une grave violation de l'article 9 du Pacte.

⁴ Voir A/HRC/13/30, par. 59 ; E/CN.4/1999/63/Add.3, par. 33 ; A/HRC/19/57/Add.3, par. 68 f) ; A/HRC/27/48/Add.2, par. 124 ; et A/HRC/30/36/Add.1, par. 81.

⁵ Voir A/HRC/36/37/Add.2, par. 28 et 30.

60. En outre, le Groupe de travail observe que c'est à chaque fois M. Aguilar-Rodríguez qui a contesté sa détention. Autrement dit, cette mesure n'a pas fait l'objet d'un examen systématique et périodique visant à vérifier sa conformité avec l'article 9 du Pacte⁶. Une des recommandations que le Groupe de travail a adressées aux États-Unis à la suite de sa visite de 2016⁷ consiste justement à faire en sorte qu'un examen systématique et périodique soit réalisé selon un calendrier précis. En l'espèce, le fait qu'il n'y ait pas d'examen de la sorte constitue une autre violation grave de l'article 9 du Pacte.

61. De surcroît, le Gouvernement n'a pas contesté les allégations de la source selon lesquelles M. Aguilar-Rodríguez n'a pas pu bénéficier de l'aide d'un conseil pour préparer sa défense aux audiences consacrées à la détermination de la caution et n'a pas eu accès à des services de traduction alors qu'il est hispanophone, que la procédure le concernant se déroulait en anglais et que les documents mis à sa disposition étaient rédigés en anglais. Le fait que les personnes faisant l'objet d'une procédure d'immigration aux États-Unis n'aient pas accès à une assistance juridique figure aussi parmi les préoccupations exprimées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite de 2016⁸.

62. Comme le Groupe de travail l'a fait remarquer dans les Principes de base et lignes directrices sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (principe 21) :

Les non-nationaux, y compris les migrants en situation régulière ou non, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides, dans toute situation de privation de liberté, doivent être informés des motifs de leur détention et de leurs droits concernant l'ordre de détention. Cela inclut le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de leur détention ou en contester la légalité ou le caractère nécessaire et proportionné, et de recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible. Cela inclut également le droit des personnes susmentionnées d'avoir un accès rapide et effectif, conformément à l'exigence de base, à l'assistance d'un conseil, dans une langue et par un moyen, selon une modalité ou dans un format qu'elles comprennent, ainsi que leur droit à l'assistance gratuite d'un interprète si elles ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée au tribunal.

63. Le fait de ne pas avoir permis à M. Aguilar-Rodríguez de se faire assister d'un conseil et de ne lui avoir pas donné accès à des services de traduction et d'interprétation a nui à la capacité de l'intéressé de contester la légalité de son maintien en détention et constitue une grave violation de l'article 9 du Pacte.

64. Si l'intéressé a pu contester son maintien en détention à plusieurs reprises pendant les six années ou presque qu'il a passées en détention administrative, c'est lui qui en a pris l'initiative. Les autorités n'ont pas honoré leur obligation de garantir un examen périodique et systématique de la détention dans le cadre d'une procédure d'immigration. De plus, le montant de la caution demandée était à chaque fois tellement élevé que, compte tenu de la situation particulière de M. Aguilar-Rodríguez, la libération sous caution ne constituait pas une réelle mesure de substitution à la détention. La capacité de M. Aguilar-Rodríguez de contester sa détention a également été limitée par le fait qu'il n'a pas pu consulter un avocat et n'a pas non plus pu bénéficier de services de traduction.

65. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que les recours offerts à M. Aguilar-Rodríguez n'étaient pas utiles. Il conclut par conséquent que la détention administrative de l'intéressé en tant que demandeur d'asile ne relevait pas de la catégorie III, comme la source l'a avancé, mais de la catégorie IV.

66. Enfin, la source affirme que la détention de M. Aguilar-Rodríguez relevait également de la catégorie V car elle découlait de la situation économique de l'intéressé, qui

⁶ Voir le principe 21 des Principes de base et lignes directrices ; A/HRC/13/30, par. 61 ; le principe 11.3 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; E/CN.4/2003/4, par. 86 ; E/CN.4/2003/8/Add.2, par. 64 ; A/HRC/13/30/Add.2, par. 79 g) ; et A/HRC/16/47/Add.2, par. 120.

⁷ Voir A/HRC/36/37/Add.2, par. 92.

⁸ Ibid., par. 37.

ne permettait pas à ce dernier de payer sa caution, et de son appartenance à une minorité linguistique, qui l'a contraint à se défendre sans l'aide d'un avocat et avec un accès limité à des documents juridiques en espagnol. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire.

67. Au cours de sa récente visite aux États-Unis, le Groupe de travail a pu observer de lui-même de nombreux cas de détention semblables à celui de M. Aguilar-Rodríguez⁹. Il reste préoccupé par le fait que les personnes détenues dans le cadre d'une procédure d'immigration semblent se voir couramment fixer des cautions d'un montant nettement supérieur à leurs moyens. Accorder la libération moyennant le versement d'une caution d'un montant excessivement élevé ne constitue pas une réelle mesure de substitution à la détention. De plus, il s'agit d'une pratique discriminatoire, étant donné qu'elle a un effet disproportionné sur les personnes issues d'un milieu économique modeste.

68. Si les États-Unis ont fait une déclaration concernant l'article 26 du Pacte, ils n'ont pas expliqué en quoi cette déclaration s'appliquait en l'espèce. En l'absence d'explications du Gouvernement, le Groupe de travail conclut que la fixation d'une caution d'un montant excessif, qui a entraîné le maintien en détention de M. Aguilar-Rodríguez, et le fait de ne pas avoir donné accès aux services d'un conseil et à des services de traduction, qui a limité sa capacité de contester sa détention, étaient discriminatoires. La détention de M. Aguilar-Rodríguez relevait donc de la catégorie V de la classification employée par le Groupe de travail.

69. S'il n'a pas pour mandat de se prononcer sur les conditions de détention et le traitement des détenus en tant que tels, le Groupe de travail est toutefois tenu d'examiner dans quelle mesure ces conditions et ce traitement peuvent nuire à la capacité des détenus de préparer leur défense et à leurs chances d'être jugés équitablement¹⁰. Dans le cas présent, il n'est pas question d'une procédure pénale. Néanmoins, comme le Groupe de travail l'a constaté pendant sa visite de 2016, les personnes privées de liberté dans le cadre d'une procédure d'immigration aux États-Unis sont souvent détenues dans de mauvaises conditions. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement que la détention administrative ne doit pas avoir un caractère punitif et que les personnes détenues dans le cadre d'une procédure d'immigration doivent bénéficier de conditions décentes et être traitées avec respect.

Dispositif

70. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, même si M. Aguilar-Rodríguez a été libéré. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Marcos Antonio Aguilar-Rodríguez était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relevait des catégories II, IV et V.

71. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des États-Unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Marcos Antonio Aguilar-Rodríguez et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à Marcos Antonio Aguilar-Rodríguez le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

73. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

⁹ Voir A/HRC/36/37/Add.2, par. 21 à 46.

¹⁰ Voir E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33 et les avis nos 1/2017 et 30/2017.

Procédure de suivi

74. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Aguilar-Rodríguez a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Aguilar-Rodríguez a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si les États-Unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

75. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

76. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

77. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹¹.

[Adopté le 21 novembre 2017]

¹¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.